

Environnement

ASSAINISSEMENT

CONCARNEAU | ELLIANT | MELGVEN | NÉVEZ | PONT-AVEN |
ROSPORDEN | SAINT-YVI | TOURC'H | TRÉGUNC



Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Concarneau Cornouaille Agglomération
Centre technique Communautaire Service
Public d'Assainissement Non Collectif
31, rue Neuve - Le Poteau Vert
29187 Concarneau Cedex
Tél. 02 98 50 12 50 - Fax 02 98 60 65 42
spanc@cca.bzh

www.cca.bzh

CCA agglomération
CONCARNEAU CORNOUAILLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Information des usagers	5
Article 8 : Reversement d'aides pour la réhabilitation des installations éligibles	6

CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations	6

CHAPITRE III - CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 12 : Contrôle d'exécution des ouvrages	8

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	8
Article 14 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	8
Article 15 : Vérification de la réalisation des travaux prescrits suite à un avis de non-conformité d'une installation d'assainissement existante	9

Article 16 : Contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble	10
--	----

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 18 : Montant de la redevance	10
Article 19 : Redevables	10
Article 20 : Recouvrement de la redevance	10
Article 21 : Défaut de paiement	11

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 : Pénalités financières pour absence d'installation, les défauts de sécurité sanitaire ou de structure ou le dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaires d'assainissement non collectif	11
Article 23 : Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC	11
Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	11
Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	11
Article 26 : Modalités de règlement des litiges	12
Article 27 : Publicité du règlement	12
Article 28 : Modification du règlement	12
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	12
Article 30 : Clauses d'exécution	12

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (désigné dans les articles suivants par le terme SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel Commercial, qui doit être équilibré en recettes et dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Concarneau Cornouaille Agglomération sera désignée dans les articles suivants par le terme «la collectivité».

2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la collectivité à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes de : **Concarneau - Elliant - Melgven - Névez - Pont-Aven - Rosporden - Saint-Yvi - Tour'h - Trégunc**

3. DÉFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement « non collectif », « autonome », ou « individuel », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, le transport et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à un autre usage, non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositifs ayant reçu un agrément ministériel pour le traitement individuel des eaux usées domestiques sont également intégrés à cette définition.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, garages...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes .

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes .

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes.

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Installation incomplète:

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de la réglementation en vigueur, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

4. IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement collectif ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application des dispositions de l'article

L.1331-1 du code de la santé publique, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou lorsque qu'au vu de contraintes techniques, l'usager a été dispensé par les autorités administratives d'un raccordement au réseau de collecte sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Les zones d'assainissement non collectif et collectif décrites ci-dessus sont celles délimitées par la commune en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés au sens fiscal,
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non-collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

5. DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour l'accomplissement de leurs missions.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai minimum de 15 jours à l'exception :

- des contrôles de conception-implantation pour lesquels le SPANC peut demander à l'usager le droit d'accéder à la propriété dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours afin de formuler son avis sous 3 semaines.

L'usager doit rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis par l'usager à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur

mission et l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

6. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

• **Le maintien en bon état de fonctionnement** L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Pour assurer un bon fonctionnement des installations conformes à la réglementation l'utilisateur ne doit pas y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

La réglementation rend ainsi incompatibles les rejets suivants :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les eaux pluviales,
- les huiles usagées, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des personnes agréées par le préfet. La réglementation en vigueur prescrit de vidanger la fosse lorsque le volume de boue dans la fosse atteint 50% du volume utile. Dans le cas des bacs dégraisseurs et des préfiltres, il est préconisé une intervention tous les 6 mois. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

7. INFORMATION DES USAGERS

Avis de passage : le SPANC informe **15 jours** à l'avance l'utilisateur par courrier de la date et heure du rendez-vous. En cas d'impossibilité, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC au minimum **une semaine** à l'avance. Dans ce cas, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée, plus de deux fois, de plus de 3 mois pour les résidences principales ou 10 mois pour les résidences secondaires.

Cas des ventes : le propriétaire ou le notaire doit faire la demande de rendez-vous par écrit (courrier, mail ou fax) au SPANC en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôler, le numéro de parcelle et la section, l'adresse principale du propriétaire et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous. Le délai pour une prise de rendez-vous est d'un mois à compter de la réception de la demande.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le service sont consignés dans un rapport dont l'original est adressé à l'utilisateur, par courrier.

Les délais de transmission sont les suivants :

- pour l'avis de conception : **3 semaines** à réception du dossier complet ;

- pour l'avis d'exécution : **4 semaines** après le contrôle sur site ou la contre-visite ;

- pour le contrôle de bon fonctionnement : **2 mois** maximum après le contrôle ;

- pour un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : **1 mois** après le contrôle.

8. REVERSEMENT D'AIDES POUR LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELIGIBLES

Des aides financières sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer. Les propriétaires éligibles et volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité sont recensés sur la base des contrôles réalisés par le SPANC. L'organisme financeur est le seul décisionnaire de l'attribution des aides. La mission du SPANC consiste à assurer, pour le compte des propriétaires maîtres d'ouvrage, la réception et le regroupement des dossiers de demande d'aide, puis, après avis de l'organisme financeur, le reversement de l'aide.

CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

9. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu de réaliser, ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation neuve ou à réhabiliter doivent être compatibles avec les objectifs de l'article 6

et être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur et à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux agréments délivrés pour les filières compactes, aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à réhabiliter. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement de service d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit informé de l'étendue des obligations.

10. CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Toute opération de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est soumise à un contrôle préalable effectué par le SPANC appelé contrôle de conception et d'implantation : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. L'examen porte également sur la vérification de la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur. En conséquence, pour toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif, réalisée dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'aménager, d'une demande préalable de travaux ou en dehors de toute demande d'urbanisme, il appartient à l'usager concerné de solliciter le SPANC pour la réalisation du contrôle de conception-implantation.

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est effectué sur présentation par le pétitionnaire

d'une étude de définition de la filière d'assainissement adaptée à son terrain réalisée à ses frais. Cette étude est réalisée à la parcelle par tout professionnel exerçant habituellement des prestations commerciales de conception et/ou de fabrication et/ou d'installation de systèmes d'assainissements non collectifs.

Cette étude comportera en particulier les indications suivantes :

- caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de captages d'eau destinés à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique, ...)
- justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages ;
- motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet ;
- caractéristiques techniques des dispositifs ;
- modalités d'entretien.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur ;
- au règlement du PLU de la commune d'implantation lorsqu'il existe.

Pour effectuer toute demande de création d'assainissement non collectif, le pétitionnaire retire en mairie ou auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire de renseignement à remplir ;
- la liste des pièces à fournir ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière visée ci-dessus ;
- un plan de masse (échelle 1/500ème minimum) où figurent : les limites de la parcelle,

la construction, la sortie des eaux usées, le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,

le dispositif de traitement, le rejet des effluents (le cas échéant), le dispositif de traitement, l'aménagement paysager, les puits, captages, forages, cours d'eau.

- un plan en coupe de la construction et de l'installation d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie en même temps, s'il y a lieu, que la demande éventuelle de permis d'aménager, de construire ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme. Les pièces manquantes ou modifiées doivent être fournies à la demande du SPANC sous 15 jours.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte : la liste des points contrôlés, la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires, la liste des éléments conformes à la réglementation, le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 7, qui doit le respecter lors de la réalisation de son projet. Si le projet envisagé est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet attesté conforme par le SPANC.

Le SPANC transmet également son avis au service instructeur de l'éventuelle demande de permis de construire, d'aménager ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme.

Le contrôle de conception donne lieu à une redevance (montants des redevances communiqués sur l'accusé de réception, auprès du SPANC, par téléphone, sur place ou sur internet (www.cca.bzh)).

CHAPITRE III - CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non

collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de l'exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire ou l'entreprise chargée des travaux doit informer le SPANC au moins 48 heures au minimum avant la date souhaitée de contrôle d'exécution.

12. CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.
- constater que les travaux réalisés sont conformes au projet du pétitionnaire pour lequel le SPANC a émis un avis favorable sur la conception et l'implantation ;
- s'assurer que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisance.

Les points à contrôler à minima lors d'un contrôle sont mentionnés dans la réglementation en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par la réglementation en vigueur.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et évaluant la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'avis du service est adressé à l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 7.

Le contrôle d'exécution donne lieu à une redevance.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

13. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées et non raccordé au réseau public d'assainissement doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant et accessible en permanence.

L'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 6. L'occupant fait réaliser la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement par une entreprise qui doit avoir reçu un agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité de vidangeur et à prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Cette entreprise est tenue de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux modalités d'agrément des vidangeurs. A l'issue de la vidange, l'occupant conserve l'un des trois exemplaires du bordereau de suivi des matières de vidanges défini par la réglementation en vigueur.

14. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, selon une périodicité ne pouvant excéder 8 ans.

Les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, ainsi que les installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux,

seront contrôlées tous les 4 ans tant que le danger ou les risques perdurent.

La liste des pièces à fournir au SPANC par le propriétaire lors d'un contrôle d'assainissement existant est :

- documents d'autorisation relatifs à la création de l'assainissement ;
- avis de conformité de l'assainissement ;
- bordereau de suivi des matières de vidanges ;
- factures de consommation d'eau ;
- et le cas échéant, les plans et factures de travaux liés à la création, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants (découvert partiel ou total d'un dispositif, plan de récolement, d'exécution, factures, photos des travaux...) attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité cités précédemment, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ou pour la mise en conformité de l'installation.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel sont consignées les

observations réalisées au cours de la visite et notamment :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ventilation des ouvrages,
 - accessibilité des ouvrages,
 - fréquence et nature de l'entretien,
 - destination des matières de vidange (recours à une personne agréée),
 - accumulation normale des graisses, boues, niveau de boue,
 - bon écoulement des eaux dans les ouvrages,
 - état des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage...,
 - prise en compte des modifications intervenues depuis le précédent contrôle sur l'immeuble desservi
 - respect des prescriptions techniques réglementaires,
 - adaptation du dimensionnement,
 - collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
 - vérification de la séparation des eaux pluviales et le cas échéant des eaux de piscines de l'immeuble.
 - absence d'eau stagnante en surface, - absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement vers un terrain voisin,
 - bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet,
 - nuisances éventuelles (écoulement, odeurs...),
 - tout autre élément contribuant à l'analyse de l'installation.
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du SPANC au frais de l'utilisateur. En cas de nuisances de voisinage ou d'impact

sanitaire ou environnemental constaté en dehors de ces contrôles, des visites occasionnelles peuvent être effectuées par le SPANC. Le contrôle périodique donne lieu à une redevance. En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'usager au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 7 ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une redevance.

15. VERIFICATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS SUITE À UN AVIS DE NON-CONFORMITE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT EXISTANTE

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande en cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, les installations d'assainissement situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, pour lesquelles le SPANC émet un avis de non-conformité doivent faire l'objet de travaux dans un délai de **4 ans**.

Le propriétaire informe le SPANC de la réalisation des travaux qui font alors l'objet d'une contre-visite effectuée par le SPANC.

Si les travaux prescrits par le SPANC consistent à créer une nouvelle filière d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de suivre la procédure de contrôle de conception-implantation et de contrôle d'exécution décrite dans les articles 9 à 12 et de régler les redevances qui s'appliquent à ces contrôles.

En revanche, si les travaux prescrits par le SPANC ne nécessitent pas la création d'un assainissement neuf, le propriétaire réalise les travaux et sollicite, avant remblaiement, une vérification de ces travaux par le SPANC. A l'issue de la contre-visite, le SPANC adresse à l'usager un avis modificatif et un rapport de visite dans les conditions fixées à l'article 7.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications et applique

le type de contrôle (contrôle d'exécution ou contrôle périodique) selon la date de réalisation de l'installation définie dans la réglementation en vigueur.

Cette vérification de travaux fait l'objet d'une redevance.

16. CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

A compter du 1er janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur doit fournir à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de **moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce contrôle est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de non-réalisation des travaux dans le délai d'un an, l'acquéreur sera astreint à la pénalité financière visée à l'article 22.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, il fait l'objet d'un budget annexe. Les dépenses engagées par le service sont équilibrées en recettes, par une redevance d'assainissement non collectif, qui doit financer toutes les charges du service.

Les prestations qui donnent lieu à l'application d'une redevance sont les suivantes :

- contrôle de conception-implantation,
- contrôle d'exécution,
- contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente,
- contrôle périodique de bon fonctionnement, - vérification des travaux prescrits suite à un avis de non-conformité d'une installation d'assainissement existante,
- second déplacement suite à une absence d'un usager au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 5 ou en cas d'inaccessibilité des ouvrages lors du contrôle.

18. MONTANT DE LA REDEVANCE Les montants de redevance varient selon les prestations réalisées. Ils sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire et sont annexés à ce règlement.

19. REDEVABLES

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic, le contrôle de conception, le contrôle d'exécution, la vérification de travaux de l'installation, le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

20. RECouvreMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré pour le compte du SPANC par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire, montant) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

21. DEFaUT DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance entraînera l'engagement des poursuites réglementaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

22. PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE, DEFaUT DE SECURITE SANITAIRE OU DE STRUCTURE, OU DE DEPasseMENT DE DELAIS DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation, les défauts de sécurité sanitaire ou de structure ou le dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaires d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la

pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant annuel de cette pénalité a été fixé à 100% du montant de la redevance pour contrôle de fonctionnement et d'entretien par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 14 décembre 2005. L'application de cette pénalité sera soumise au cas par cas à l'approbation du conseil d'exploitation du SPANC.

23. PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'usager responsable de cet obstacle à une pénalité financière prévue par l'article L.13318 du Code de la santé publique. Le montant annuel de cette pénalité a été fixé au montant de la redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien majorée de 100%, par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 29 mars 2007.

Cette pénalité financière s'applique aux situations suivantes :

- refus d'accès à la propriété signifié au SPANC lors d'une visite de contrôle ou par écrit,
- 2 absences répétées à un rendez-vous suivies d'une relance écrite par courrier recommandé et restée sans réponse,
- dans le cas des résidences secondaires, absence de réponse aux 2 demandes de contact suivies d'une relance écrite par courrier recommandé.

Après une mise en demeure préalable, l'usager est astreint au paiement de la pénalité.

Mesures de police générale

24. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.22124 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des

mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

25. SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

26. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

26.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivées à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Concarneau Cornouaille Agglomération par courrier en recommandé AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée.

Le président dispose : soit d'un délai de deux mois à réception du courrier pour répondre favorablement au réexamen du dossier; soit

d'un délai d'un mois pour rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

26.2 Voies de recours externe

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

27. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SPANC.

28. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

29. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes ou communauté de communes est de fait abrogé.

30. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la collectivité, les Maires des commune citées à l'article 2, le Président du conseil d'exploitation, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après consultation de la commission consultative des services publics locaux du 7 Juin 2017.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération lors de sa séance du 10 Novembre 2016.

